

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS

DU CONTROLE DES HABITANTS

DE LA COMMUNE DE BEGNINS - 2020



La Municipalité de Begnins

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

	Document	Prix en CHF
a)	Quittance d'inscription, par déclaration, enregistrement	15.00
b)	Enregistrement d'un changement d'état civil - par personne, si nécessite un travail supplémentaire	0.00 10.00
c)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence par déclaration 1. de transfert d'établissement en séjour 2. de transfert de séjour en établissement	10.00 10.00
d)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	0.00
e)	Attestation d'établissement, par déclaration	10.00
f)	Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune Attestation de famille	15.00 20.00
g)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH - par recherche 1. attestation de départ 2. acte de mœurs 3. certificat de vie - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	15.00 15.00 5.00 De 10.00 à 15.00
h)	Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté de l'ampleur du travail	De 10.00 à 15.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi en courrier A et CHF 6.00 par courrier recommandé. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

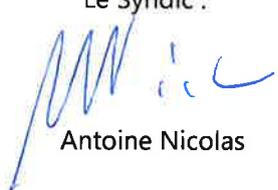
Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2020.

Le Syndic :  Antoine Nicolas



La secrétaire :  Patricia Gutzwiller

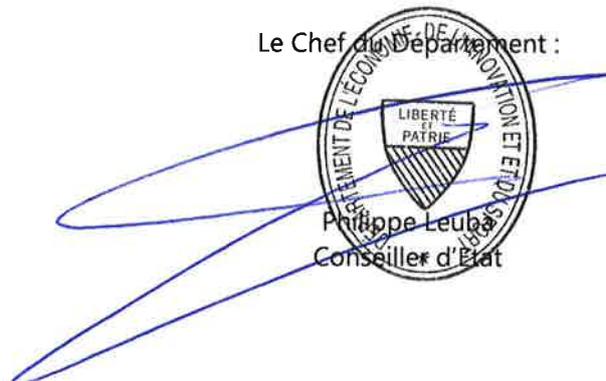
Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2020.

La Présidente :  Angélique Schaar



La secrétaire :  Vanessa Wicht

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 28.08.2020

Le Chef du Département : 



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat